

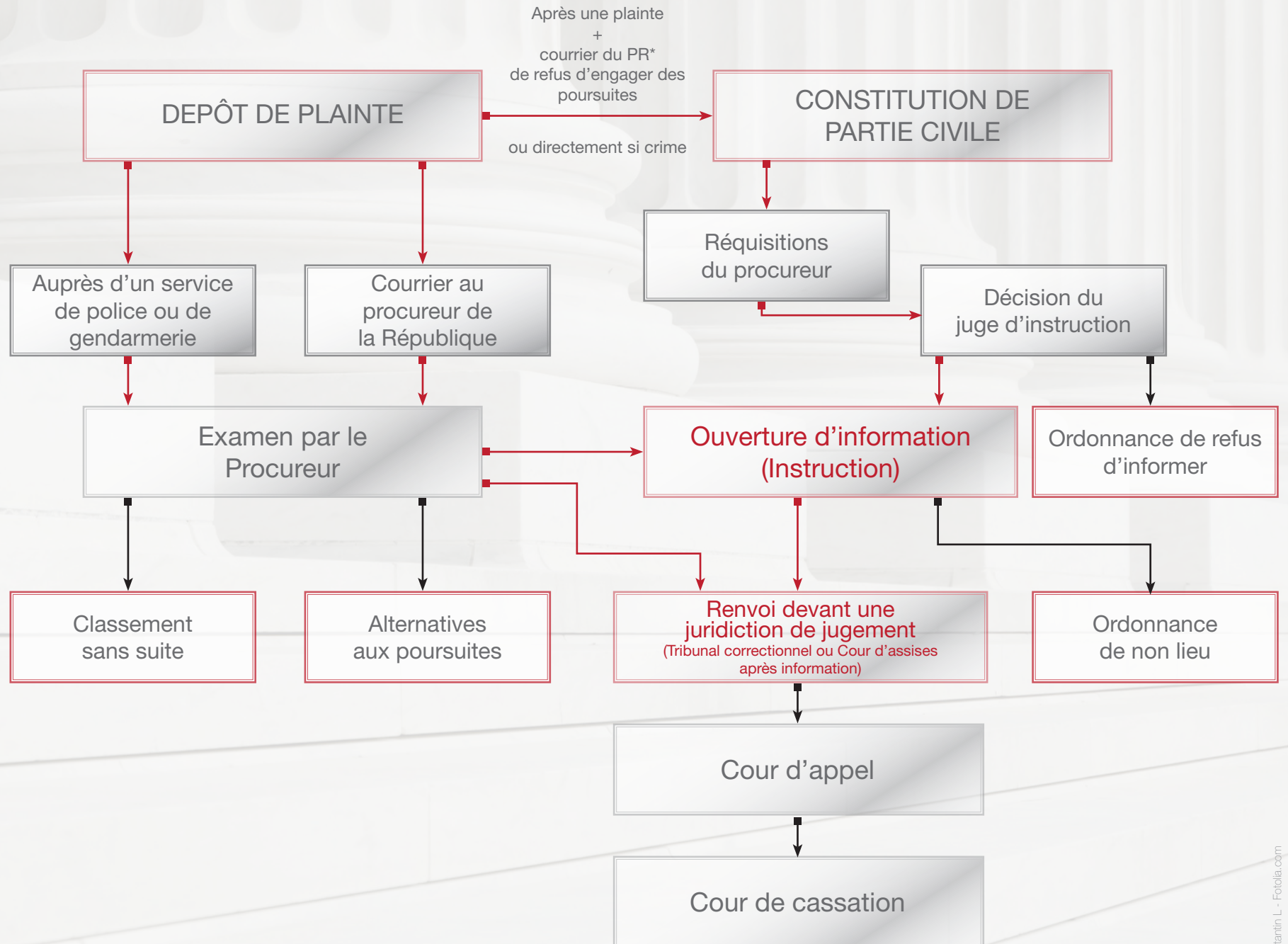


PORTER PLAINTE

POUR NOUS CONTACTER

STOP AUX VIOLENCES SEXUELLES
c/o MAISON DES ASSOCIATIONS,
28 RUE LAURE DIEBOLD,
75008 PARIS
ASSOCIATION LOI 1901

* : PR = Procureur de la République





PORTER PLAINTE

	LE DÉPÔT DE PLAINTE	LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE Permet de demander des poursuites pénales au juge d'instruction
QUI ?	<p>Toute personne victime d'une infraction majeure ou mineure :</p> <ul style="list-style-type: none"> le mineur peut porter plainte ou laisser des représentants légaux porter plainte en son nom. 	<p>- Toute personne, majeure comme mineure, lésée par un crime,</p> <p>- ou, sous certaines conditions, par un délit :</p> <ul style="list-style-type: none"> si une plainte simple a préalablement été déposée, et que le plaignant est en mesure de produire un courrier du procureur de la République l'informant de son refus d'engager des poursuites, ou qu'après un délai de 3 mois à compter du dépôt de plainte, le procureur n'a apporté aucune réponse à la plainte.
COMMENT ?	<p>2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> par dépôt de plainte au service de police ou de gendarmerie (commissariat de police ou brigade de gendarmerie). <p>LA RÉCEPTION DE LA PLAINTE NE PEUT PAS ÊTRE REFUSÉE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ou par courrier adressé au procureur de la République ; il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. <p>La lettre doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'état civil complet du plaignant, le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction, le nom de l'auteur présumé s'il est connu du plaignant (à défaut, il convient de déposer plainte contre X), les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction, la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice, les documents de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels. 	<p>Par courrier daté et signé adressé au juge d'instruction du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, dans lequel figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant clairement la volonté de la victime de se constituer partie civile, la demande de dommages-intérêts, l'adresse, en France, où contacter le demandeur. <p><i>NB :</i> la constitution de partie civile diffère de la plainte simple en ce qu'elle permet de demander au juge d'instruction de déclencher des poursuites pénales (au lieu de le demander au procureur de la République).</p> <p>Elle permet aussi d'être associée au déroulement de l'instruction (s'il y en a une).</p> <p>Elle permet enfin de défendre ses intérêts civils auprès du juge pénal (demande de dommages-intérêts ou de réparation du préjudice).</p>



PORTER PLAINTE

	LE DÉPÔT DE PLAINTE	LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE Permet de demander des poursuites pénales au juge d'instruction
QUAND ?	<p>Principe : les délais sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les contraventions, - 6 ans pour les délits, - 20 ans pour les crimes. <p>Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction.</p> <p>Cas particuliers pour les infractions sexuelles : NB : CPP=Code de procédure pénale</p>	

RÈGLES ACTUELLES DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE
POUR LES INFRACTIONS SEXUELLES

	VICTIMES MAJEURES	VICTIMES MINEURES
VIOLS Art.7 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • 20 ANS à compter des faits 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 ANS à compter de la majorité de la victime
AGRESSIONS SEXUELLES AGGRAVEES Art.8 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • 6 ANS à compter des faits 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 ANS à compter de la majorité de la victime
ATTEINTES SEXUELLES AGGRAVEES SUR MINEURS DE 15 ANS Art.8 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • NA 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 ANS à compter de la majorité de la victime
AGRESSIONS SEXUELLES SIMPLES Art.8 CPP	<ul style="list-style-type: none"> • 6 ANS à compter des faits 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ANS à compter de la majorité de la victime



PORTER PLAINTE

	LE DÉPÔT DE PLAINTE	LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE Permet de demander des poursuites pénales au juge d'instruction
<p>ET APRES ?</p>	<p>Le procureur de la République est compétent pour examiner le courrier qui lui a été directement adressé ou la plainte qui lui aura été transmise par le service de police ou de gendarmerie.</p> <p>Il peut décider, après avoir ou non diligenté une enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un classement sans suite du dossier (aucune poursuite pénale n'est engagée), - d'une citation directe de l'auteur du délit: le tribunal est directement saisi et le plaignant sera convoqué pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée, - de mesures alternatives aux poursuites qui visent à remédier à l'absence de réponse pénale pour des infractions ne justifiant pas la saisine d'une juridiction et à limiter le nombre de classements sans suite, - de l'ouverture d'une information judiciaire. Le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, le plaignant peut être convoqué par le juge d'instruction ou par les experts. Si les faits sont graves ou complexes, le procureur de la République ou les parties peuvent demander la désignation d'un deuxième juge d'instruction pour assister le premier. Cette collégialité est automatique en matière criminelle, - en cas d'absence de décision, si le procureur n'a rien décidé dans les 3 mois, le plaignant peut briser l'inertie du Parquet, en portant plainte avec constitution de partie civile. 	<p>La plainte est transmise par le juge d'instruction au Procureur de la République qui peut, après avoir entendu ou non le plaignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou demander au juge d'instruction de ne pas prendre en compte la plainte, • ou demander des mesures d'instruction. <p>Décision du juge d'instruction Le juge d'instruction décide de suivre ou non les réquisitions du procureur de la République, et décide ou non d'instruire la plainte.</p> <p>Il peut donc prendre toutes les mesures qu'il juge utiles dans le cadre d'une instruction, en tenant les plaignants informés, voire en les associant.</p> <p>Il peut aussi rendre une ordonnance de refus d'informer (si les faits relatés dans la plainte n'ont pas à être sanctionnés dans le cadre pénal).</p> <p>A l'issue de l'instruction, le juge d'instruction peut rendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ordonnance de non-lieu (s'il est manifeste que les faits relatés dans la plainte n'ont pas été commis), - une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel (compétent pour juger les délits) ou de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises (compétente pour juger les crimes). <p>Recours contre les décisions du juge d'instruction Comme partie civile, il est impossible de faire appel des ordonnances du juge d'instruction relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une détention provisoire, • ou à un contrôle judiciaire. <p>Il est par contre possible de faire appel contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les ordonnances de refus d'informer, • les ordonnances de non-lieu, • les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. <p>La déclaration d'appel doit être faite auprès du greffier du juge qui a rendu l'ordonnance, dans les 10 jours suivant la notification de l'ordonnance contestée.</p>